

me je viens de le dire, si le gouvernement du Canada avait, lui-même, décidé alors de dissoudre notre Parlement, il aurait été justifiable de le faire; mais vu les développements énormes qui se sont, depuis, produits—la guerre s'étendant des pays où elle a originé à presque tous les autres pays civilisés—le Gouvernement est tout à fait justifiable de soumettre au Parlement la proposition qui est maintenant devant nous. L'adoption de la mesure proposée nous exemptera de l'obligation de discuter les questions de parti, qui sont toujours soulevées durant une période électorale, et cette exemption durera, au moins, vingt mois à compter d'aujourd'hui.

Le Gouvernement sera, naturellement, par suite responsable de l'administration des affaires pendant une période plus longue que d'ordinaire, et le peuple s'attendra à ce qu'il administre judicieusement les affaires publiques et sans favoriser un parti politique plus que l'autre. Les exigences de la présente guerre l'obligeront à faire de grandes dépenses. L'on s'attend à ce que les deniers publics soient employés par lui économiquement et qu'il aidera autant que possible à poursuivre la présente guerre jusqu'à la victoire finale. J'espère qu'il ne sera plus obligé de recourir à une mesure comme celle qu'il nous propose, aujourd'hui, et que la présente procédure sera considérée comme résultat de circonstances extraordinaires et exceptionnelles.

L'honorable M. DAVID: Il n'y a qu'une opinion sur la nécessité qu'il y a de faire tout ce qui est possible pour aider à l'empire dans le grand conflit qui a éclaté. Je dirai sans exagération qu'il n'y a qu'un avis sur cette question. Il est vrai qu'il y a quelques exceptions, mais elles sont peu nombreuses et peut-être y attachons-nous trop d'importance. Quant à la prolongation de la durée du Parlement, il peut y avoir et il y a divergence d'opinions. Je ne suis pas prêt à dire que les membres de cette Chambre devraient personnellement ou collectivement s'opposer à la prolongation du Parlement; mais je désire formuler ou résumer en quelques mots les objections qui peuvent être soulevées contre la prolongation projetée, pour satisfaire ma conscience et mon esprit et me permettre de dire peut-être plus tard ce que je croirais opportun de dire et donner en même temps à l'honorable leader l'occasion de répondre à ces objections-là.

Voici la première objection:

1. Il n'y a aucun doute que toute prolongation de la durée du Parlement constitue une violation de notre constitution, une

violation de la lettre et de l'esprit de l'Acte fédéral, et ce qui prouve cela le mieux, c'est la nécessité qu'il y a de s'adresser au parlement impérial pour la rendre légale.

Voici la deuxième objection:

2. L'intervention du Parlement fédéral est un précédent dangereux dont on peut se servir et abuser pour des fins politiques et qui doit être justifiée par les plus graves circonstances, les plus grandes raisons et lorsque l'on doit être certain que l'objet en vue peut être atteint.

3. L'incertitude relative à la cessation des hostilités rend difficile, sinon impossible, de fixer une date quant à l'expiration de cette prolongation.

4. Il est fait mention d'une année, parce que l'on suppose que la guerre sera alors terminée. Mais si elle n'est pas finie à cette date, je suppose qu'on voudra s'adresser encore au gouvernement impérial pour lui demander de prolonger la durée du Parlement d'une autre année et peut-être d'un temps plus long. Il est dans l'ordre des choses possibles que cette guerre soit suivie d'une autre, sinon générale, du moins partielle, dans laquelle l'Angleterre pourrait être engagée, et plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'un traité de paix définitif soit conclu.

5. On ne pourrait pas prétendre que des élections nuiraient sérieusement à la conduite de la guerre. En tout cas, si des élections avaient lieu durant le délai d'un an demandé, les choses pourraient être pires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Quel serait alors l'effet pratique de la prolongation du terme demandé? Que deviendraient les raisons invoquées pour justifier le recours à une mesure aussi extraordinaire?

6. Notre constitution autorise le peuple de notre pays à se prononcer tous les cinq ans, sur les actes de ses représentants. La prolongation de la durée du Parlement le dénouillera de ce droit-là.

7. Cette prolongation continuera à priver les différentes provinces du Canada de la représentation à laquelle elles ont droit en vertu du dernier recensement, et des avantages de la loi adoptée pour donner effet à ce recensement, et s'il est un temps où elles doivent être pleinement représentées, c'est bien aujourd'hui.

On ne peut nier que cet état de choses anormal est contraire à la constitution et peut être continué sans mettre en danger la constitution et les droits du peuple,—parce que les membres du gouvernement et de la Chambre ont été élus pour combattre la politique du gouvernement rela-

[L'honorable M. BOSTOCK.]